



Assemblée générale

Distr. générale
8 juillet 2026
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixante-deuxième session

15 juin-8 juillet 2026

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 juillet 2026

62/27. Vingtième anniversaire du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, par laquelle il a été institué en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée et chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable,

Réaffirmant également qu'il doit examiner les violations des droits de l'homme, notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systématiques, faire des recommandations à leur sujet et s'employer à ce que les activités du système des Nations Unies relatives aux droits de l'homme soient bien coordonnées et à ce que la question des droits de l'homme soit prise en compte systématiquement par tous les organismes du système,

Réaffirmant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement, que tous les droits de l'homme doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et que, s'il convient de garder à l'esprit l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité des contextes historiques, culturels et religieux, tous les États, quels que soient leur régime politique, leur système économique et leur héritage culturel, n'en ont pas moins le devoir de promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Soulignant qu'il incombe à tous les États, en vertu de la Charte, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance ou d'autres considérations,



Conscient que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel reposent le système des Nations Unies et les fondements de la sécurité et du bien-être collectifs, et considérant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont inséparables et se renforcent mutuellement,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007,

Considérant que le vingtième anniversaire de sa création est l'occasion de faire fond sur ses accomplissements et ses réalisations pour aller de l'avant, de réfléchir aux difficultés auxquelles il se heurte, d'examiner les moyens d'améliorer ses travaux et de gagner en efficacité et en efficience dans l'exécution de son mandat et l'application de ses résolutions,

Considérant également qu'au moyen de ses travaux, notamment ses débats, ses décisions et ses résolutions, comme celles par lesquelles il crée des mandats de procédures spéciales, de groupes de travail intergouvernementaux, d'organes d'enquête et d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme ou renouvelle les mandats existants, et dans le cadre de l'Examen périodique universel, il a, avec le soutien et l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, étoffé et renforcé les normes relatives aux droits de l'homme, contribué à ce que les États se conforment aux obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, promu l'établissement des responsabilités en cas de violation des droits de l'homme, appuyé les initiatives de renforcement des capacités et encouragé l'action menée au niveau national pour réaliser et faire respecter les droits de l'homme dans le monde entier,

Rappelant que ses États membres doivent observer les normes les plus strictes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, coopérer pleinement avec lui et se soumettre à la procédure d'Examen périodique universel,

Considérant qu'il importe que tous les États participent et contribuent à ses activités,

Considérant également que renforcer la capacité des délégations des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement à participer à ses activités favorise une participation universelle et effective, et se félicitant des efforts que fait le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme pour s'acquitter pleinement de son mandat,

Rappelant que tous les États devraient coopérer pleinement avec lui et avec ses mécanismes, et affirmant qu'il faut prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir la commission d'actes d'intimidation ou de représailles, en ligne ou hors ligne, notamment, faciliter l'instauration de conditions favorables à une collaboration sûre avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et protéger efficacement contre tout acte d'intimidation ou de représailles ceux qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme,

Soulignant que toutes les personnes qui participent à ses travaux et toutes les autres parties prenantes qui collaborent avec lui et ses mécanismes devraient s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de harcèlement, en ligne ou hors ligne,

Considérant que l'Examen périodique universel, qui a une portée universelle et garantit l'égalité de traitement de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, joue un rôle important et contribue à la promotion, à la protection et à la réalisation de tous les droits de l'homme, et rappelant qu'il faut que tous les États coopèrent avec ce mécanisme et s'y soumettent, selon la périodicité définie,

Considérant également que les procédures spéciales et l'ensemble de ses autres mécanismes contribuent utilement à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, et soulignant qu'il faut que tous les titulaires de mandat agissent de manière objective, indépendante, non sélective, impartiale et non politisée, et déplorant les attaques de plus en plus fréquentes dont ceux-ci font l'objet en raison de leurs fonctions et de leurs mandats,

Considérant en outre que le Haut-Commissariat lui apporte des contributions et un soutien importants, notamment en fournissant des services d'assistance technique et de renforcement des capacités aux États, conformément aux résolutions pertinentes que l'Assemblée générale et lui-même ont adoptées,

Réaffirmant que les institutions nationales des droits de l'homme jouent un rôle important et constructif dans ses travaux, en particulier en leur qualité de conseillers des autorités nationales compétentes et par leur contribution à la prévention et à la réparation des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, à l'assistance aux victimes et à la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et à l'éducation en la matière,

Conscient de la contribution que les organisations de la société civile apportent et du rôle important et légitime qu'elles jouent aux niveaux local, national, régional et international dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et considérant qu'elles contribuent à ses travaux, notamment par la surveillance et le recueil d'informations, la mobilisation et la sensibilisation, le partage des compétences et des connaissances,

Considérant que les autres parties prenantes, notamment les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les membres de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques et le secteur privé, apportent toutes des contributions, conformément aux modalités des résolutions applicables, dont la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, du 25 juillet 1996, et sa propre résolution 5/1,

Considérant également que des efforts constants sont faits pour que la question des droits de l'homme soit systématiquement prise en compte et pour que l'action menée par le système des Nations Unies soit plus cohérente à tous les niveaux, et réaffirmant qu'il faut poursuivre et renforcer la coopération dans l'exécution des mandats du système, conformément à la résolution 80/251 de l'Assemblée générale, du 31 mars 2026,

Se déclarant préoccupé par les effets négatifs de la crise de liquidités et de la crise financière que traverse l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par le fait que le pilier Droits de l'homme ne bénéficie pas d'un financement adéquat, prévisible et durable qui permette à lui-même et à ses mécanismes de s'acquitter de leurs mandats,

1. *Réaffirme* le rôle essentiel qu'il joue au sein du système des Nations Unies pour ce qui est de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable ;

2. *Se félicite* que lui-même et ses mécanismes aient, à la faveur du dialogue et de la coopération, beaucoup concouru à l'élaboration du droit international des droits de l'homme et des règles et des normes relatives aux droits de l'homme ainsi qu'à la prévention des violations des droits de l'homme, en examinant ces violations, en intervenant promptement en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme et en favorisant l'éducation aux droits de l'homme, l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme ;

3. *Se félicite également* que les États, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et toutes les autres parties prenantes contribuent activement et utilement à l'exécution de son mandat ;

4. *Réaffirme* que ses activités doivent être guidées par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale de façon à favoriser la promotion et la protection de tous les droits de l'homme ;

5. *Demande* à tous les États de s'engager de manière plus résolue à prévenir les violations des droits de l'homme, à la faveur du dialogue et de la coopération, et d'intervenir promptement en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme ;

6. *Demande également* à tous les États de coopérer avec lui et avec ses mécanismes dans l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, de lui fournir dans les meilleurs délais toutes les informations voulues et de répondre sans délai aux communications qu'il leur transmet ;

7. *Engage* les États à mettre en place des mécanismes nationaux d'application, d'établissement de rapports et de suivi et/ou à renforcer ceux qui existent déjà, pour mieux s'acquitter de leurs obligations ou engagements ayant trait aux droits de l'homme, et à continuer à partager les bonnes pratiques et les données d'expériences ;

8. *Rappelle* qu'il importe que les États assurent un financement adéquat, prévisible et durable, en acquittant leurs contributions au budget ordinaire dans leur intégralité et dans les délais, afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, et engage également les États à verser des contributions volontaires ;

9. *Décide* d'organiser, pendant le débat de haut niveau de sa soixante-quatrième session, une réunion-débat de haut niveau dont le thème serait « Les vingt ans du Conseil des droits de l'homme : faire fond sur ses réalisations pour aller de l'avant et renforcer son efficacité à l'échelle du système des Nations Unies », et invite son Président à envisager de retenir ce thème pour la réunion-débat annuelle de haut niveau sur la prise en compte systématique des droits de l'homme, qui se tiendra à sa soixante-quatrième session ;

10. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer un rapport de synthèse sur la réunion-débat de haut niveau susmentionnée, et de le lui soumettre à sa soixante-sixième session.

*34^e séance
7 juillet 2026*

[Adoptée sans vote.]
